



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-184

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2019-06-21-003 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019- 173 portant autorisation de transfert au 2 rue Condorcet, à RIBEMONT (02240) de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE RIBEMONT» exploitée par la SELARL PHARMACIE DE RIBEMONT et représentée par madame Catherine CARETTE (3 pages) Page 4
- R32-2019-06-26-003 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-185 portant autorisation de transfert vers le 2 rue de Provence à GRANDE-SYNTHE (59760) de l'officine de pharmacie gérée en nom propre par Monsieur Jean-Philippe LEGRAND au 14 rue Salvador Allende à GRANDE-SYNTHE (59760) (3 pages) Page 8
- R32-2019-05-03-008 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-107 MODIFIANT L'ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-24 DU 19 MARS 2019 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES ET SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE (Y COMPRIS L'UNITE COGNITIVO-COMPORTEMENTALE) ACTUELLEMENT EXERCEE 57 AVENUE WINSTON CHURCHILL A ARRAS (62000) VERS LA RESIDENCE PIERRE BRUNET, AVENUE DE L'HIPPODROME A DAINVILLE (62000) (2 pages) Page 12
- R32-2019-06-26-004 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-186 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 9 rue du Groupe Lorraine à BREBIERES (62117) (2 pages) Page 15
- R32-2019-06-26-002 - Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-184 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-150 du 29 mars 2019 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1 au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" (4 pages) Page 18
- R32-2019-06-21-006 - CPOM CHAM 06 21 (3 pages) Page 23
- R32-2019-06-21-004 - CPOM COALLIA 06 21 (3 pages) Page 27
- R32-2019-05-22-011 - DECISION RELATIVE A LA CREATION DE PLACES DE SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A DUNKERQUE, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU CMPP DE DUNKERQUE, GERE PAR L'AFEJI (2 pages) Page 31
- R32-2019-06-27-001 - DECISION RELATIVE A LA REDUCTION DE PLACES DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) DE DUNKERQUE, GERE PAR L'AFEJI (2 pages) Page 34
- R32-2019-06-18-087 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD DELLOUE à FOURMIES (8 pages) Page 37

R32-2019-06-18-086 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LEONCE BAJART à CAUDRY (8 pages)	Page 46
R32-2019-06-18-089 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD MRCH Résidence du CARRE D'OR à JEUMONT (8 pages)	Page 55
R32-2019-06-27-004 - SSIAD BETHUNE SANTELYS 06 27 (3 pages)	Page 64
R32-2019-06-27-003 - SSIAD HENIN SANTELYS 06 27 (3 pages)	Page 68
R32-2019-06-21-005 - ŠCPOM APEI LENS 06 21 (3 pages)	Page 72

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-21-003

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019- 173 portant autorisation de transfert au 2 rue Condorcet, à RIBEMONT (02240) de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE RIBEMONT» exploitée par la SELARL PHARMACIE DE RIBEMONT et représentée par madame Catherine CARETTE

Licence n° 02#000250

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-173 portant autorisation de transfert au 2 rue Condorcet, à RIBEMONT (02240) de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE RIBEMONT » exploitée par la SELARL PHARMACIE DE RIBEMONT et représentée par madame Catherine CARETTE.

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 3 rue Condorcet à RIBEMONT (02240) et attribuant le numéro de licence 02#000051 à ladite officine ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France

Vu la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE RIBEMONT au 3 rue Condorcet à RIBEMONT (02240), vers le 2 rue Condorcet, de la même commune, déposée par madame CARETTE Catherine, et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 8 mars 2019 à 08h30 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération des Pharmaciens d'officine de France en date du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 6 mai 2019 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la commune de RIBEMONT compte une population municipale de 1 971 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie

Considérant que le projet de transfert de la PHARMACIE DE RIBEMONT se trouve à environ 190 mètres de l'emplacement actuel, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que la commune de RIBEMONT (02240), ne dispose que d'une seule officine ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans la même commune ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de la commune de RIBEMONT (02240) et qu'il permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de ces habitants ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par l'accès via les départementales D13 et D58 ainsi que par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique, et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 3 rue Condorcet à RIBEMONT (02240) vers le 2 rue Condorcet, de la même commune, sollicité par madame CARETTE Catherine, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE RIBEMONT, peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers le 2 rue Condorcet à RIBEMONT (02240) de l'officine actuellement exploitée par la SELARL PHARMACIE DE RIBEMONT, représentée par madame CARETTE Catherine au 3 rue Condorcet de la même commune, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

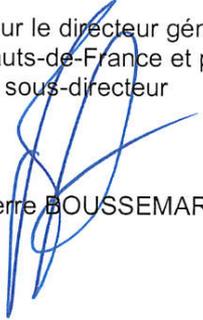
Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Madame CARETTE Catherine.

Fait à Lille, le **21 JUIN 2019**

Pour le directeur général par intérim de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-26-003

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-185 portant
autorisation de transfert vers le 2 rue de Provence à
GRANDE-SYNTHE (59760) de l'officine de pharmacie
gérée en nom propre par Monsieur Jean-Philippe
LEGRAND au 14 rue Salvador Allende à
GRANDE-SYNTHE (59760)

Licence n° 59#002363

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-185 portant autorisation de transfert vers le 2 rue de Provence à GRANDE-SYNTHE (59760) de l'officine de pharmacie gérée en nom propre par Monsieur Jean-Philippe LEGRAND au 14 rue Salvador Allende à GRANDE-SYNTHE (59760)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 14 rue Salvador Allende à GRANDE SYNTHE (59760) et attribuant le numéro de licence 59#001356 à ladite officine ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 2 rue de Provence à GRANDE SYNTHE (59760), déposée par Monsieur Jean-Philippe LEGRAND, pour l'officine de pharmacie qu'il gère en nom propre au 14 rue Salvador Allende de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 5 mars 2019 à 10h25 ;

Vu la demande d'avis adressée le 11 mars 2019 à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 3 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 6 mars 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 9 mai 2019 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que la commune de GRANDE SYNTHE (59760) compte une population municipale de 23 294 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 8 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de GRANDE SYNTHE (59760), du 14 rue Salvador Allende vers le 2 rue de Provence de la même commune s'effectue dans des locaux distants d'environ 100 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, « l'Albeck », délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la départementale 601, à l'ouest par la rue Salvador Allende, au sud par l'avenue de Petite-Synthe et à l'est par départementale 625 ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans la même commune ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de la commune de GRANDE SYNTHE (59760) et qu'il permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de ces habitants ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et par la desserte de transports en commun à proximité ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 14 rue Salvador Allende vers le 2 rue de Provence à GRANDE SYNTHE (59760), sollicité Monsieur Jean-Philippe LEGRAND, pharmacien gérant, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE LEGRAND », peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers le 2 rue de Provence à GRANDE SYNTHE (59760) de l'officine de pharmacie actuellement située au 14 rue Salvador Allende à GRANDE SYNTHE (59760) et gérée en nom propre par Monsieur Jean-Philippe LEGRAND, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié Monsieur Jean-Philippe LEGRAND.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2019**

Pour le directeur général par intérim de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur


Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-03-008

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-107

MODIFIANT L'ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-24

DU 19 MARS 2019

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE

ET DE READAPTATION NON SPECIALISES ET

SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES

CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES

AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE

POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A

RISQUE DE DEPENDANCE (Y COMPRIS L'UNITE

COGNITIVO-COMPORTEMENTALE)

ACTUELLEMENT EXERCEE 57 AVENUE WINSTON

CHURCHILL A ARRAS (62000)

VERS LA RESIDENCE PIERRE BRUNET, AVENUE

DE L'HIPPODROME A DAINVILLE (62000)



ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-107

MODIFIANT L'ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-24 DU 19 MARS 2019

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES ET SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE (Y COMPRIS L'UNITE COGNITIVO-COMPORTEMENTALE) ACTUELLEMENT EXERCEE 57 AVENUE WINSTON CHURCHILL A ARRAS (62000) VERS LA RESIDENCE PIERRE BRUNET, AVENUE DE L'HIPPODROME A DAINVILLE (62000)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles, L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 autorisant à transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée, poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance (y compris l'unité cognitivo-comportementale) actuellement exercée à 57 avenue Winston Churchill à Arras (62000) vers la résidence Pierre Brunet, avenue de l'Hippodrome à Dainville (62000) ;

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté du 19 mars 2019 autorisant à transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée, poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance (y compris l'unité cognitivo-comportementale) actuellement exercée à 57 avenue Winston Churchill à Arras (62000) vers la résidence Pierre Brunet, avenue de l'Hippodrome à Dainville (62000) est modifié comme suit :

Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620 100 057 / **ET 620 034 058**

Activité : 50 – Soins de suite et réadaptation non spécialisés

59 – Soins de suite et réadaptation spécialisés – Affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance

Modalité : 09 - Adulte

Forme : 01 – Hospitalisation complète.

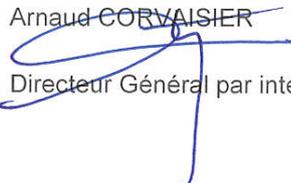
Article 2 – Les autres termes de l'arrêté du 19 mars 2019 restent inchangés.

Article 3 – La présente décision ne modifie pas l'échéance de l'autorisation fixée au 26/08/2020.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 3 MAI 2019**

Arnaud CORVAISIER

Directeur Général par intérim

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-26-004

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-186 portant constat
de cessation définitive d'activité et caducité de licence de
l'officine de pharmacie sise au 9 rue du Groupe Lorraine à
BREBIERES (62117)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-186 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 9 rue du Groupe Lorraine à BREBIERES (62117)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1949 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au 9 rue du Groupe Lorraine à BREBIERES (62117) et attribuant le numéro de licence 62#000319 à ladite officine ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 21 juin 2019, par lequel la société d'avocats OFFICIIS représentée par Maître BERGAMO-SABATHIER Karine déclare la cessation définitive, à compter du 16 mai 2019 à 19 heures, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à BREBIERES (62117), 9 rue du Groupe Lorraine et restituant la licence qui y est attachée ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée, au 16 mai 2019 à 19 heures, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à BREBIERES (62117), 9 rue du Groupe Lorraine.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à BREBIERES (62117), 9 rue du Groupe Lorraine entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le 62#000319.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

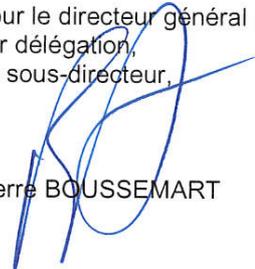
- D'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2019**

Pour le directeur général par intérim de l'ARS et
par délégation,
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-26-002

Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-184 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-150 du 29 mars 2019 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1 au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"

Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-184 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-150 du 29 mars 2019 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1 au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément du comité de protection des personnes Nord-Ouest II ;

Vu l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-150 de l'arrêté rectificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-179 du 31 mai 2018 de l'ARS Hauts-de-France, portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1 au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la démission de Mme le Dr Odile BAUGE FARALDI en date du 05/06/2019 ;

Vu la démission de Mme Mercédès LABOURDETTE en date du 19/06/2019 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS Hauts-de-France en date du 06/04/2019 ;

Vu la candidature de M. Guillaume DUMONT du 22/05/2019 ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-150 de l'arrêté rectificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-179 du 31 mai 2018 de l'ARS Hauts-de-France portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1 au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest",

Considérant l'ensemble des éléments sus-cités ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres du comité de protection des personnes « Nord-Ouest II » sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1.

PREMIER COLLEGE :

Catégorie « Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistiques ou d'épidémiologie »

Membres titulaires :

- Monsieur le Professeur Michel ANDREJAK
- Monsieur le Docteur Gérard KRIM
- Madame le Docteur Sarah BENZINEB
- Madame le Docteur Isabelle HENRY - DESAILLY

Membres suppléants :

- Monsieur le Docteur Benjamin C. GUINHOUYA
- Madame le Docteur Marion PIERSON - MARCHANDISE
- Madame Joséphine DAUCHET
- 4^{ème} membre suppléant en attente de désignation

Catégorie « médecin généraliste »

Membre titulaire :

- Monsieur le Docteur Pierre ELETUFE

Membre suppléant :

- Monsieur le Docteur Jacques DALLE

Catégorie « Pharmacien hospitalier »

Membre titulaire :

- Madame le Docteur Christine VANTYGHM - BOURRY

Membre suppléant :

- Monsieur le Docteur Simon ROUTIER

Catégorie « Infirmier »

Membre titulaire :

- Madame Isabelle DEPRET – ROHMER

Membre suppléant :

- Membre suppléant en attente de désignation

DEUXIEME COLLEGE :

Catégorie « Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique »

Membre titulaire :

- Madame Magali REGNIER - DEMILLY

Membre suppléant :

- Membre suppléant en attente de désignation

Catégorie « Psychologue »

Membre titulaire :

- Monsieur Thierry BOURGUEIL

Membre suppléant :

- Membre suppléant en attente de désignation

Catégorie « Travailleur social »

Membre titulaire :

- Membre titulaire en attente de désignation

Membre suppléant :

- Membre suppléant en attente de désignation

Catégorie « Personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique »

Membres titulaires :

- Madame Elodie GALLET
- Monsieur Timothy PERERA

Membres suppléants:

- M. Guillaume DUMONT
- 2^{ème} Membre suppléant en attente de désignation

Catégorie « Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé »

Membres titulaires :

- Madame Marie-Pierre BERGERET
Association France Alzheimer Oise
- Madame Mireille MINARD
Association "Lecture et musique à l'Hôpital" au CHU d'Amiens - Picardie

Membres suppléants :

- 1^{er} Membre suppléant en attente de désignation
- 2^{ème} Membre suppléant en attente de désignation

Article 2 : Les membres dudit comité sont nommés pour trois ans.

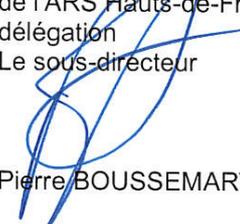
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers ;

- D'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2019**

Pour le directeur général par intérim
de l'ARS Hauts-de-France et par
délégation
Le sous-directeur


Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-21-006

CPOM CHAM 06 21



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil (CHAM)
FINESS : 620 103 432**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
FAM de Rang-du-Fliers FINESS: 620 119 594
FAM PHV Campagne-les-Hesdin FINESS: 620 029 710

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 septembre 2014 entre le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil (CHAM) et les services de l'Agence Régionale de Santé pour la période 2013-2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil (620103432) dont le siège est situé 140 Route Départementale - 191CS 70008 - 62 180 RANG-DU-FLIERS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 763 276,75 €** et se répartit comme suit :

FAM : 1 763 276,75 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 119 594	FAM RANG-DU-FLIERS	956 014,40	
620 029 710	FAM PHV CAMPAGNE-LES-HESDIN	807 262,35	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième par la CPAM du Littoral, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **146 939,73 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM RANG-DU-FLIERS	
Internat	75,72
FAM PHV CAMPAGNE-LES-HESDIN	
Internat	76,08

- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire : Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil (620 103 432).
- ARTICLE 6** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE, LE **21 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le Responsable du Pôle de Proximité



Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-21-004

CPOM COALLIA 06 21



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

**Association COALLIA
FINESS : 77775682309**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

FAM Quénehem à Calonne-Ricouart – FINESS : 620024216

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 02 février 2017 entre l'association COALLIA et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire du 31 janvier 2019 portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association COALLIA pour le FAM Quénehem à Calonne-Ricouart (62004216)

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire du 31 janvier 2019 portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association COALLIA pour le FAM Quénehem à Calonne-Ricouart (62004216) est abrogée.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FAM quénehem – 620024216, dont le siège est situé 16-18 cour Saint Eloi- 75592 PARIS CEDEX, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 298 074,84 €** et se répartit comme suit :

FAM : 1 298 074,84 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620024216	FAM QUENEHEM	1 298 074,84	

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de l'Artois, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 108 172,90 €

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM	
Internat	84,12

- ARTICLE 5** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 6** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (75082584) et à la structure dénommée FAM Quénehem de Calonne-Ricouart (620024216).
- ARTICLE 7** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE, LE

21 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim
et par délégation
Le Responsable du Pôle de Proximité



Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-22-011

**DECISION RELATIVE A LA CREATION DE PLACES
DE SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE
SOINS A DOMICILE (SESSAD) A DUNKERQUE, PAR
TRANSFORMATION DE PLACES DU CMPP DE
DUNKERQUE, GERE PAR L'AFEJI**

**DECISION RELATIVE A LA CREATION DE PLACES DE SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)
A DUNKERQUE, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU CMPP DE DUNKERQUE, GERE PAR L'AFEJI**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 28 février 2017, relative au renouvellement d'autorisation du Centre médico-psycho-pédagogique de Dunkerque ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'AFEJI, représentant légal du CMPP, réceptionnée à l'ARS le 28 janvier 2019, proposant la création d'un SESSAD par transformation de places du CMPP ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet permet d'améliorer l'inclusion scolaire et la prise en charge des jeunes enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'AFEJI est autorisée à créer 15 places de SESSAD par transformation de 15 places du CMPP de Dunkerque. Le SESSAD se situe 28, rue Aristide Bourel – 59140 DUNKERQUE.

Les bénéficiaires sont des enfants âgés de 0 à 7 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement (ET) : à créer

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 4 : En application de l'article D 312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFEJI – 26, rue de l'Esplanade – CS 76364 – 59379 DUNKERQUE cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie Flandres
- Monsieur le maire de Dunkerque,
- Monsieur le directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le **22 MAI 2019**
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-001

DECISION RELATIVE A LA REDUCTION DE
PLACES DU CENTRE
MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) DE
DUNKERQUE, GERE PAR L'AFEJI

**DECISION RELATIVE A LA REDUCTION DE PLACES DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) DE DUNKERQUE,
GERE PAR L'AFEJI**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 28 février 2017, relative au renouvellement d'autorisation du CMPP de Dunkerque, géré par l'AFEJI ;

Vu la décision du 22 mai 2019, relative à la création de places de SESSAD par transformation de places du CMPP de Dunkerque ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'AFEJI, représentant légal du CMPP, réceptionnée à l'ARS le 28 janvier 2019, proposant la création d'un SESSAD par transformation de places du CMPP ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : L'AFEJI est autorisée à réduire de 15 places la capacité du CMPP de Dunkerque.
La capacité totale autorisée est de 70 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans présentant une inadaptation liée à des troubles neuropsychiques ou à des troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement (ET) : 590002010

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFEJI – 26, rue de l'Esplanade – CS 76364 – 59379 DUNKERQUE cedex.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie Flandres
- Monsieur le maire de Dunkerque,
- Monsieur le directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Nord

A Lille, le

27 JUIN 2019

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-087

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2019
de l'EHPAD DELLOUE à FOURMIES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD DELLOUÉ À FOURMIES
FINESS : 590 804 654**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2010 fixant la capacité d'accueil de l'EHPAD MRCH Delloué de FOURMIES et géré par le CH de Fourmies ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 412 527,09 € au titre de l'année 2019, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 710,59 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 412 527,09	43,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 457 527,09 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 412 527,09	43,00
Financements complémentaires IDE de nuit	45 000,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 460,59€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Fourmies identifié sous le numéro FINESS : 590 781 662 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 654).

Fait à LILLE, le 18 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY

Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Laurent GRAUX
Laurent.GRAUX@ars.sante.fr

LILLE, le 18 JUIN 2019

Objet : Campagne budgétaire 2019

PJ : Décision tarifaire

Le Directeur Général par intérim,

à

Monsieur le Directeur
du CH de Fourmies
Rue de l'Hôpital
59610 FOURMIES

Monsieur le Directeur
de l'EHPAD MRCH Delloué
Rue Victor Delloue
59610 FOURMIES

Veillez trouver ci-joint votre décision tarifaire 2019 pour l'**EHPAD DELLOUE A FOURMIES**.

Le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2019 est issu des données suivantes :

Hébergement permanent

Places au 1/1/2019	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2019
90	728	186	GLOBAL	OUI	1 393 248,99

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 804 654 est fixé à **1 412 527,09 €** au titre de 2019. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1	:	1 393 248,99 €
- E.A.P. des extensions n-1	:	0,00 €
- Sous-total « Crédits pérennes au 1^{er} janvier 2019 » :		1 393 248,99 €
- Crédits d'actualisation	:	12 399,92 €
- Résorption des écarts 1/3 ^{ème} (places HP)	:	6 878,18 €
- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2019 » :		1 412 527,09 €

La circulaire ministérielle en date du 15 mai 2018 prévoit de neutraliser temporairement la convergence négative du forfait soins et dépendance par des crédits Assurance Maladie. Cette compensation en crédit non reconductible est régie par le mécanisme synthétisé dans le tableau ci-dessous :

		SOIN	
		Somme des convergences 2018 – 2019 POSITIVE	Somme des convergences 2018 – 2019 NEGATIVE
DEPENDANCE	Somme des convergences 2018 – 2019 POSITIVE	Aucune compensation	Compensation intégrale du solde du soin
	Somme des convergences 2018 – 2019 NEGATIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation plafonnée à 10 000 € (5 000 € par année de convergence). • Si après écrêtage des 10 000 €, le solde des convergences soin et dépendance est négative, compensation de ce solde pour revenir à l'équilibre 	Compensation intégrale du solde du soin et de la dépendance

Le total des charges nettes autorisées pour le soin est donc de : **1 412 527,09 €**.

Le total des charges brutes autorisées pour le soin hors « autres produits » est donc de : **1 412 527,09 €**.

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2019, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2019.

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou une PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2018. Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

<http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarification>

Dans l'élaboration de votre EPRD 2019, il conviendra d'accorder une vigilance particulière aux aspects décrits ci-dessous - les principaux motifs de rejet des EPRD 2018 portant sur :

- La non-conformité, l'incomplétude ou le retard du dépôt de l'EPRD (41,16%);
- L'absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (18,95%)
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (16,79%) ;

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2019 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/rapports-dorientations-budgetaires> »

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-086

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2019
de l'EHPAD LEONCE BAJART à CAUDRY

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD LEONCE BAJART A CAUDRY
FINESS : 590 801 619**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 6 janvier 2017 autorisant le renouvellement de l'EHPAD MRCH Léonce Bajart de CAUDRY et géré par CH de Le Quesnoy ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 3 058 093,54 € au titre de l'année 2019, dont 880,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 841,13 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 849 560,64	53,11
PASA	68 750,15	
Accueil de Jour	139 782,75	46,41

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 057 213,54 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 848 680,64	53,09

PASA	68 750,15	
Accueil de Jour	139 782,75	46,41

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 767,80€.

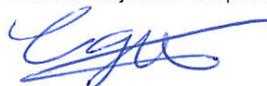
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Le Quesnoy identifié sous le numéro FINESS : 590 781 670 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 801 619).

Fait à LILLE, le 18 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY

Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Laurent GRAUX
Laurent.GRAUX@ars.sante.fr

LILLE, le 18 JUIN 2019

Objet : Campagne budgétaire 2019

PJ : Décision tarifaire

Le Directeur Général par intérim,

à

Madame la Directrice,
du CH de Le Quesnoy
90 Rue du 8 Mai 1945
59530 LE QUESNOY

Madame la Directrice,
de l'EHPAD MRCH Léonce Bajart
Boulevard du 8 Mai 1945
59540 CAUDRY

Veillez trouver ci-joint votre décision tarifaire 2019 pour l'**EHPAD MRCH LEONCE BAJART A CAUDRY**.

Le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2019 est issu des données suivantes :

Hébergement permanent

Places au 1/1/2019	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2019
147	787	282	GLOBAL	OUI	2 787 205,49

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1/1/2019	Dotation pérenne au 1/1/2019
PASA	14	68 143,67
Accueil de jour	12	138 549,66

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 801 619 est fixé à **3 058 093,54 €** au titre de 2019. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1	:	2 993 898,82 €
- E.A.P. des extensions n-1	:	0,00 €
- Sous-total « Crédits pérennes au 1^{er} janvier 2019 » :		2 993 898,82 €
- Crédits d'actualisation	:	26 645,70 €
- Résorption des écarts 1/3 ^{ème} (places HP)	:	36 669,02 €
- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2019 » :		3 057 213,54 € (1)

La circulaire ministérielle en date du 15 mai 2018 prévoit de neutraliser temporairement la convergence négative du forfait soins et dépendance par des crédits Assurance Maladie. Cette compensation en crédit non reconductible est régie par le mécanisme synthétisé dans le tableau ci-dessous :

		SOIN	
		Somme des convergences 2018 – 2019 POSITIVE	Somme des convergences 2018 – 2019 NEGATIVE
DEPENDANCE	Somme des convergences 2018 – 2019 POSITIVE	Aucune compensation	Compensation intégrale du solde du soin
	Somme des convergences 2018 – 2019 NEGATIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation plafonnée à 10 000 € (5 000 € par année de convergence). • Si après écrêtage des 10 000 €, le solde des convergences soin et dépendance est négative, compensation de ce solde pour revenir à l'équilibre 	Compensation intégrale du solde du soin et de la dépendance

Vous trouverez ci-après le montant des crédits non reconductibles qui vous est octroyé au titre de ce mécanisme.

- Crédits non reconductibles (CNR) :

- dont : 880,00 € pour la neutralisation « perte dépendance »

- Sous-total des crédits non reconductibles : 880,00 € (2)

Le total des charges nettes autorisées pour le soin est donc de : (1) + (2) = **3 058 093,54 € (3)**

Le total des charges brutes autorisées pour le soin hors « autres produits » est donc de : **3 058 093,54 €**.

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2019, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2019.

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou une PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2018. Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

<http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarifcation>

Dans l'élaboration de votre EPRD 2019, il conviendra d'accorder une vigilance particulière aux aspects décrits ci-dessous - les principaux motifs de rejet des EPRD 2018 portant sur :

- La non-conformité, l'incomplétude ou le retard du dépôt de l'EPRD (41,16%);
- L'Absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (18,95%)
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (16,79%) ;

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2019 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/rapports-dorientations-budgetaires> »

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-089

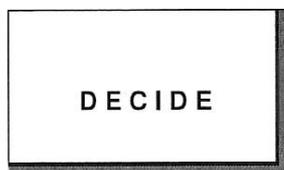
Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2019
de l'EHPAD MRCH Résidence du CARRE D'OR
à JEUMONT

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD MRCH RESIDENCE DU CARRE D'OR A JEUMONT
FINESS : 590 804 423**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD MRCH Résidence du Carré d'Or de JEUMONT et géré par CH de Jeumont ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 2 473 760,74 € au titre de l'année 2019, dont 33 871,60 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 146,73 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 413 984,42	57,51
Accueil de Jour	59 776,32	47,63

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 439 889,14 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 380 112,82	56,70
Accueil de Jour	59 776,32	47,63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 324,10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Jeumont identifié sous le numéro FINESS : 590 781 639 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 423).

Fait à LILLE, le 08 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY

Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Laurent GRAUX
Laurent.GRAUX@ars.sante.fr

LILLE, le 18 JUIN 2019

Objet : Campagne budgétaire 2019

PJ : Décision tarifaire

Le Directeur Général par intérim,

à

Madame la Directrice
du CH de Jeumont
871 Avenue du Général de Gaulle,
59460 JEUMONT

Madame la Directrice
de l'EHPAD MRCH Résidence du Carré d'Or
871 Avenue du Général de Gaulle,
59460 JEUMONT

Veuillez trouver ci-joint votre décision tarifaire 2019 pour l'**EHPAD MRCH RESIDENCE DU CARRE D'OR A JEUMONT**.

Le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2019 est issu des données suivantes :

Hébergement permanent

Places au 1/1/2019	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2019
115	844	300	GLOBAL	OUI	2 328 427,97

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1/1/2019	Dotation pérenne au 1/1/2019
Accueil de jour	5	59 249,00

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 804 423 est fixé à **2 473 760,74 €** au titre de 2019. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1	:	2 387 676,97 €
- Sous-total « Crédits pérennes au 1^{er} janvier 2019 »	:	2 387 676,97 €
- Crédits d'actualisation	:	21 250,33 €
- Résorption des écarts 1/3 ^{ème} (places HP)	:	30 961,84 €
- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2019 »	:	2 439 889,14 € (1)

La circulaire ministérielle en date du 15 mai 2018 prévoit de neutraliser temporairement la convergence négative du forfait soins et dépendance par des crédits Assurance Maladie. Cette compensation en crédit non reductible est régie par le mécanisme synthétisé dans le tableau ci-dessous :

		SOIN	
		Somme des convergences 2018 – 2019 POSITIVE	Somme des convergences 2018 – 2019 NEGATIVE
DEPENDANCE	Somme des convergences 2018 – 2019 POSITIVE	Aucune compensation	Compensation intégrale du solde du soin
	Somme des convergences 2018 – 2019 NEGATIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation plafonnée à 10 000 € (5 000 € par année de convergence). • Si après écrêtage des 10 000 €, le solde des convergences soin et dépendance est négative, compensation de ce solde pour revenir à l'équilibre 	Compensation intégrale du solde du soin et de la dépendance

Vous trouverez ci-après le montant des crédits non reconductibles qui vous est octroyé au titre de ce mécanisme.

- Crédits non reconductibles (CNR) :

- dont : 33 871,60 € pour la neutralisation « perte dépendance »

- Sous-total des crédits non reconductibles : 33 871,60 € (2)

Le total des charges nettes autorisées pour le soin est donc de : (1) + (2) = **2 473 760,74 € (3)**

Le total des charges brutes autorisées pour le soin hors « autres produits » est donc de : **2 473 760,74 €.**

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2019, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2019.

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou une PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2018. Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

<http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarification>

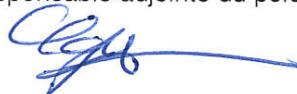
Dans l'élaboration de votre EPRD 2019, il conviendra d'accorder une vigilance particulière aux aspects décrits ci-dessous - les principaux motifs de rejet des EPRD 2018 portant sur :

- La non-conformité, l'incomplétude ou le retard du dépôt de l'EPRD (41,16%);
- L'Absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (18,95%)
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (16,79%) ;

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2019 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/rapports-dorientations-budgetaires> »

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-004

SSIAD BETHUNE SANTELYS 06 27

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019
du SSIAD SANTELYS BETHUNE à Béthune
FINESS : 620029165

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16 octobre 2013 de la structure SSIAD SANTELYS BETHUNE, sis 1234 rue du Hallage à Béthune et gérée par l'entité dénommée SANTELYS ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SANTELYS

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 14 juin 2019, la dotation globale de soins est fixée à 566 917,39 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 566 917,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 243,12 €).

Le prix de journée est fixé à 38,83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 014,39
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 791,92
	- dont CNR	3 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 967,99
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	624 774,30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	566 917,39
	- dont CNR	137 385,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	57 856,91
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 487 389,05 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 487 389,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 615,75 €).

Le prix de journée est fixé à 33,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTELYS (FINESS : 590 799 995) et à l'établissement concerné.

Fait à ARRAS, le **27 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-003

SSIAD HENIN SANTELYS 06 27

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD SANTELYS HENIN BEAUMONT à Hénin-Beaumont

FINESS : 620029124

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 12 mars 2012 de la structure SSIAD SANTELYS HENIN BEAUMONT , sis Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont 585 av. des déportés à Hénin-Beaumont et gérée par l'entité dénommée SANTELYS ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SANTELYS HENIN BEAUMONT (620 029 124) pour 2019 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 14 juin 2019, la dotation globale de soins est fixée à 445 703,81 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 445 703,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 141,98 €).

Le prix de journée est fixé à 30,52 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 553,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320 094,00
	- dont CNR	4 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 056,81
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	445 703,81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	445 703,81
	- dont CNR	4 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 441 703,81 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 441 703,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 808,65 €).

Le prix de journée est fixé à 30,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTELYS (FINESS : 590 799 995) et à l'établissement concerné.

Fait à ARRAS, le

27 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-21-005

šCPOM APEI LENS 06 21



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
APEI DE LENS ET ENVIRONS – FINESS : 620 110 734**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME « LEONCE MALECOT - LENS	FINESS : 620 101 212
SESSAD « LE POURQUOI PAS » – LENS	FINESS : 620 104 893
FAM « LA MARELLE » – LIEVIN	FINESS : 620 019 612
SAMSAH « LA MASCOTTE » – LENS	FINESS : 620 014 019
ESAT « ATELIERS SCHAFFNER » - GRENAV	FINESS : 620 104 877

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2016 entre l'APEI de Lens et environs et les services de l'Agence Régionale de Santé, pour la période 2016-2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APEI de Lens et environs (620 110 734) dont le siège est situé 22 rue Jean Souvraz – 62 300 LENS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **9 644 260,72 €** et se répartit comme suit :

IME : 2 717 289,61 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 101 212	IME « LEONCE MALECOT »	2 717 289,61	

SESSAD : 1 234 778,25 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 104 893	SESSAD « LE POURQUOI PAS »	1 234 778,25	

FAM : 1 658 618,21 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 019 612	FAM « LA MARELLE »	1 658 618,21	

SAMSAH : 435 076,22 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 014 019	SAMSAH « LA MASCOTTE »	435 076,22	

ESAT : 3 598 498,43€			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 104 877	ESAT « ATELIERS SCHAFFNER »	3 598 498,43	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de l'Artois, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **803 688,39 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME « LEONCE MALECOT	
Semi Internat	155,80

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de Lens et environs (620 110 734).

ARTICLE 6 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE, LE **21 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le Responsable du Pôle de Proximité



Sébastien NGUGEN